



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté  
Section élections

Strasbourg, le **8 JUIN 2022**

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022**

### **ARRÊTÉ**

instituant la commission de recensement des votes pour le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,  
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin**

**VU** les articles L175 et R107 à R109 du code électoral ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**VU** la circulaire INTA2213779J du 12 mai 2022 ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

**VU** l'ordonnance K6913-67 du 27 avril 2022 de la cour d'appel de Colmar désignant les magistrats titulaires et suppléants pour présider la commission de recensement des votes ;

**VU** les désignations des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 octobre 2021 et du 8 juin 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE:**

**Article 1er :** Une commission de recensement des votes est instituée pour l'ensemble des neuf circonscriptions du département du Bas-Rhin pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

**Article 2 :** Cette commission est chargée de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier et d'établir un procès-verbal pour chacune des circonscriptions du département.

Elle doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien à celui annoncé et vérifie notamment les bulletins et enveloppes déclarés nuls.

Si des différences entre les chiffres annoncés et les chiffres mentionnés sur le procès-verbal du bureau de vote étaient constatées, elle les inscrira sur le procès-verbal de recensement général.

Dans le cas où des enveloppes ou bulletins auraient donné lieu à contestation, elle se prononcera sur leur validité, en tenant comptes des observations portées au procès-verbal.

Dès la clôture des travaux, la commission établit sur les imprimés du modèle officiel un procès-verbal des opérations de recensement général en double exemplaire et signé par tous ses membres. La proclamation publique des résultats intervient après ladite signature.

**Article 3 :** La commission a son siège à la préfecture du Bas-Rhin, 5 place de la République à STRASBOURG. Elle est réputée installée à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La commission est composée comme suit :

**Pour le premier tour de scrutin :**

- en qualité de présidente, Madame Isabelle ASSER, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christine MONJARDIN, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau ;
- en qualité de membre, Monsieur Laurent GABALDA, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin ;
- en qualité de membre, Madame Anne REYMANN, conseillère départementale du canton de Strasbourg-5.

**Pour le second tour de scrutin, pour les circonscriptions où il sera nécessaire d'y procéder :**

- en qualité de présidente, Madame Florence VANNIER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Strasbourg, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christine MONJARDIN, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau ;
- en qualité de membre, Monsieur Laurent GABALDA, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin ;
- en qualité de membre, Madame Anne TENENBAUM, conseillère départementale du canton de Strasbourg-4.

**Article 5 :** Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés pourront assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription d'observations au procès-verbal.

**Article 6:** La commission se réunira à la préfecture du Bas-Rhin, 5 place de la République à STRASBOURG, salle 331 (3<sup>e</sup> étage) :

- pour le premier tour de scrutin : le lundi 13 juin 2022 à partir de 7h00 ;
- pour le second tour de scrutin, pour les circonscriptions où il sera nécessaire d'y procéder : le lundi 20 juin 2022 à partir de 14h00.

**Article 7:** La présidente de la commission de recensement des votes et le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté  
Section élections  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.*